

Ordonnance n° 6/2002

du 22 août 2002

portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'État, Vu la Constitution, Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République; Vu la loi n° 8/2002 du 18 juillet 2002 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire; Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts; Vu la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement; Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise; Vu le décret n° 913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et de la protection de la nature; Le Conseil d'État consulté; Le conseil des ministres entendu;

Ordonne :

Article 1^{er} .- La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

Article 2 .- L'article 81 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 81 (nouveau)** .- Il est créé et placé sous l'autorité du président de la République un organisme interministériel dénommé conseil national des parcs nationaux. »

Article 3 .- Il est ajouté six articles 81 a à 81 f ainsi libellés :

« **Article 81 a** .- Le conseil national des parcs nationaux est chargé de superviser la création, l'implantation géographique, la gestion des parcs nationaux, y compris les activités d'ordre touristique et scientifique pouvant se déployer en leur sein.

Le conseil national des parcs nationaux est consulté par le gouvernement et donne son avis sur les questions relatives aux parcs nationaux. »

« **Article 81 b** .- Tout parc national est créé par décret du président de la République pris en conseil des ministres.

Un parc national est placé sous la gestion d'un conservateur nommé par décret du président de la République, chef de l'État. Celui-ci est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. »

« **Article 81 c** .- Le conseil national des parcs nationaux est composé des membres suivants :

- le premier ministre ou son représentant,
- le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de la protection de la nature, ou son représentant,
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant,
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant,
- le ministre chargé de la planification ou son représentant,
- le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant,

- le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant,

- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ou son représentant,

- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,

- le ministre chargé des mines, de l'énergie et du pétrole ou son représentant. »

« **Article 81 d** .- Le conseil national des parcs nationaux peut consulter des spécialistes ou des chercheurs ayant une expertise avérée en rapport avec ses activités. »

« **Article 81 e** .- L'administration du conseil national des parcs nationaux est assurée par un secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret du président de la République, chef de l'État. »

« **Article 81 f** .- L'organisation et le fonctionnement du conseil national des parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire. »

Article 4 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 22 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume-Emane

Le vice-premier ministre,

ministre de l'aménagement du territoire

Emmanuel Ondo Methogo

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,

de la pêche, chargé de l'environnement

et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique

et de la décentralisation

Général Idriss Ngari

Le ministre des mines, de l'énergie,

du pétrole et des ressources hydrauliques

Richard Onouviat

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre de l'enseignement supérieur,

de la recherche et de l'innovation technologique

Vincent Moulengu Boukossou

Décret n° 607/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant création d'une aire protégée comprenant le parc national de la Lopé et de ses zones aménagées à des fins d'utilisation multiple

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 1486/SF du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Offoué;

Vu l'arrêté n° 3494/MEFPTE du 23 mai 1996 portant modification de l'arrêté n° 1486/SF du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Offoué;

Vu l'arrêté n° 7349/MEFPTE du 27 novembre 1996 portant modification de l'arrêté n° 3494/MEFPTE du 23 mai 1996 portant redéfinition de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Offoué;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application de l'article 87 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, crée une aire protégée comprenant le parc national de la Lopé et ses zones aménagées à des fins d'utilisation multiple.

Des définitions

Article 2 .- L'aire protégée, d'une superficie de 491.291 hectares environ, est située dans les départements de la Lopé, province de l'Ogoué-Ivindo, de l'Offoué-Onoye, province de l'Ogoué-Lolo, de l'Abanga-Bigné, province du Moyen-Ogoué, de Tsamba-Magotsi et de l'Ogoulou, province de la Ngounié.

Article 3 .- Les limites de l'aire protégée, comprenant le parc national de la Lopé d'une superficie de 484.894 hectares environ et ses zones aménagées à des fins d'utilisation multiple d'une superficie totale de 6.397 hectares environ, sont ainsi définies (longitude et latitude données en degrés décimaux) :

- au nord : à partir du point A (11.306691°E, 0.098462°S) situé au confluent de la rivière Minguoué avec le fleuve Ogooué une ligne droite nord (0°) traversant le fleuve Ogooué jusqu'à sa rive droite, le point B (11.291292°E, 0.106651°S). À partir du point B allant vers l'est (90°) en suivant la rive droite du fleuve Ogooué jusqu'au point C (11.770097°E, 0.095435°S). Du point C, une ligne droite sud (180°) traversant le fleuve Ogooué jusqu'au point D (11.761010°E, 0.094393°S) situé au confluent de la rivière Offoué avec le fleuve Ogooué sur la rive droite de l'Offoué;

- à l'est : à partir du point D en remontant la rivière Offoué par sa rive droite jusqu'au point E (11.802742°S, 0.622412°E) en face, par la ligne droite ouest (270°) traversant l'Offoué au confluent de la rivière Oulolo avec la rivière Offoué sur sa rive gauche, le point F (11.802039°E, 0.621720°S). Suivant la rive droite de la rivière Oulolo jusqu'à sa source au point G (11.695607°E, 0.846871°S). Une ligne droite (environ 140°) reliant la source de la rivière Oulolo à la source de la rivière Moussanda au point H (11.703183°E, 0.848865°S). La rive droite de la rivière Moussanda, depuis sa source, jusqu'à son confluent avec la rivière Oubiye, le point I (11.750348°S, 0.939041°S). La rive droite de la rivière Oubiye, en remontant sa course, depuis son confluent avec la rivière Moussanda, puis en remontant un affluent côté gauche par sa

rive droite, jusqu'au point J (11.664227°E, 0.953355°S). La ligne de crête partant droit au sud (180°) de l'affluent de la rivière Oubiye, depuis le point J, jusqu'au point K (11.650860°E, 1.054786°S), sur la rivière Oubiye;

- au sud : à partir du point K, en remontant la rive droite de la rivière Oubiye, jusqu'à sa source, point L (11.547866°E, 1.068816°S). Une ligne droite (environ 260°) reliant la source de la rivière Oubiye, à la source de la rivière Migassou, point M (11.545164°E, 1.064218°S). La rive droite de la rivière Migassou, depuis sa source, jusqu'au point N (11.494840°E, 1.057209°S) situé en aval. Une ligne droite reliant le point N à la source de la rivière Saouen, point O (11.475819°E, 1.048772°S). La rive droite de la rivière Saouen, de sa source à son confluent avec la rivière Mouroumbou, point P (11.425534°E, 1.022566°S). La rive droite de la rivière Mouroumbou, de son confluent avec la rivière Saouen, jusqu'à son confluent avec la rivière Mitouchoumbou, point Q (11.369983°E, 1.033443°S);

- à l'ouest : à partir du point Q suivant la rivière Mitouchoumbou par sa rive droite, en remontant un de ses affluents sur la droite (est) vers le nord, jusqu'à sa source au point R (11.389895°E, 0.755070°S). Suit une ligne droite reliant la source de cet affluent de la Mitouchoumbou, à la source de la rivière Mingoué, point S (11.354622°E, 0.605633°S). À partir du point S suivant la rive gauche de la rivière Mingoué jusqu'au confluent avec le fleuve Ogooué au point A.

(Telles que représentées sur l'esquisse planimétrique de l'Afrique centrale au 1/200.000, feuille SA.32-VI Booué et feuille SA-32-XII Mouila de l'Institut géographique national.)

Article 4 .- Les limites du parc national de la Lopé d'une superficie de 484.894 hectares environ sont ainsi définies (longitude et latitude données en degrés décimaux) :

- au nord : à partir du point A (11.306691°E, 0.098462°S) situé au confluent de la rivière Mingoué avec le fleuve Ogooué, en suivant la rive gauche du fleuve Ogooué jusqu'au point B (11.416162°E, 0.103698°S) au pont d'Ayem sur la rive gauche du fleuve Ogooué. À partir du point B, une ligne droite sud (environ 180°) jusqu'au rail du Transgabonais au point C (11.415692°E, 0.106065°S). En suivant le rail jusqu'au point D (11.431265°E, 0.115954°S). À partir du point D une direction plus au moins sud-est en contournant le château d'eau de la gare d'Ayem au point E (11.434758°E, 0.119100°S) pour rejoindre une fois de plus le rail au point F (11.436752°E, 0.118268°S). En suivant le rail jusqu'au point G (11.440485°E, 0.119466°S), sur la rive gauche de la rivière Mäpobé. En descendant la rivière Mäpobé par sa rive gauche en traversant la route nationale 3 au point H (11.440537°E, 0.118942°S) jusqu'à l'embouchure sur le fleuve Ogooué au point I (11.440381°E, 0.118156°S). En remontant le fleuve Ogooué par sa rive gauche pour rejoindre le point J (11.475103°E, 0.086860°S) sur le confluent d'un petit ruisseau avec le fleuve Ogooué près du village Kongoboumba. En montant le petit ruisseau jusqu'à la route nationale 3 au point K (11.477455°E, 0.096486°S). Traversant la route nationale une ligne droite sud (environ 180°) jusqu'au rail du Transgabonais au point L (11.478709°E, 0.098222°S). En suivant le rail du Transgabonais jusqu'à la rivière au point M (11.483465°E, 0.095512°S). En remontant la rive droite de la rivière jusqu'au point N (11.493033°E,

0.100264°S). En traversant la plaine en direction nord-est (environ 45°) pour rejoindre la rivière Mbongue au point O (11.495695°E, 0.098958°S). En descendant la rivière Mbongue par sa rive gauche jusqu'au fleuve Ogooué en traversant le rail au point P (11.495046°E, 0.093118°S) et la route nationale 3 au point Q (11.494419°E, 0.089253°S). De nouveau en remontant le fleuve Ogooué par sa rive gauche jusqu'au point R (11.593224°E, 0.106366°S) au confluent de la rivière Lopé avec le fleuve Ogooué. En suivant la rive gauche de la rivière Lopé en traversant le rail du Transgabonais au point S (11.597213°E, 0.107426°S) et la route nationale 3 au point T (11.601589°E, 0.109712°S). En contournant la plage Lopé pour rejoindre la route urbaine ceinture sud de la ville au point U (11.602476°E, 0.109544°S). En suivant la côte sud de la route urbaine ceinture sud de la ville en passant par le point V (11.608015°E, 0.112277°S) pour rejoindre la route nationale 3 au point W (11.616878°E, 0.106866°S). En suivant la côte sud de la route nationale 3 jusqu'à la rivière Obobo au point X (11.623360°E, 0.108873°S). En montant la rive gauche de la rivière Obobo jusqu'au point Y (11.623581°E, 0.108427°S). En traversant la plaine en contournant la zone traditionnelle en passant le point Z (11.624633°E, 0.102516°S) dans la direction nord (environ 0°) pour rejoindre le rail du Transgabonais au point AA (11.622971°E, 0.095712°S). En traversant le rail pour la direction ouest (environ 270°) et la plaine en passant le point AB (11.619093°E, 0.094764°S) jusqu'au point AC (11.606186°E, 0.097721°S) au bas-fond de la plaine. En suivant le bas-fond de la plaine en direction nord-ouest (environ 315°) en passant le point AD (11.606241°E, 0.092124°S) jusqu'au fleuve Ogooué au point AE (11.604293°E, 0.084653°S). En remontant le fleuve Ogooué par sa rive gauche jusqu'au point AF (11.706337°E, 0.091483°S) sur le fleuve Ogooué près de la carrière Boléko une ligne droite sud-ouest en traversant le rail du Transgabonais au point AG (11.707020°E, 0.095450°S) en montant une petite forêt-galerie appelée Bodengha en passant par les points AH (11.700234°E, 0.099337°S), AI (11.698394°E, 0.104389°S) et AJ (11.693269°E, 0.115885°S) et enfin le point AK (11.693224°E, 0.115876°S) sur le début d'une piste piétonne pour retomber sur la rivière Obongo au point AL (11.693081°E, 0.119265°S). En traversant la rivière Obongo vers le sud pour rejoindre la route nationale 3 au point AM (11.693404°E, 0.121696°S). En traversant la plaine dans la direction sud-est (environ 135°) et la rivière Maguenke au point AN (11.693440°E, 0.121732°S) jusqu'au point AO (11.694240°E, 0.125401°S) pour ensuite prendre la direction est pour rejoindre la route nationale 3 au point AP (11.700030°E, 0.125942°S). En suivant la route nationale 3 par son côté ouest vers le sud jusqu'au point AQ (11.699931°E, 0.127840°S). En traversant la route et la plaine en direction est (environ 80°) pour retomber sur la rivière Bangui au point AR (11.702947°E, 0.126647°S) en suivant la rivière Bangui par sa rive droite jusqu'au point AS (11.702453°E, 0.124334°S) et ensuite traversant la plaine pour rejoindre la route de Booué au point AT (11.705990°E, 0.120411°S). En suivant la route de Booué par son côté sud jusqu'au carrefour de l'entrée de la route de la carrière Boléko au point AU (11.717183°E, 0.117482°S). En suivant la route de la carrière Boléko par son côté est jusqu'au carrefour au point AV (11.707640°E,

0.099888°S) et en prenant la droite jusqu'au rail du Transgabonais au point AW (11.715018°E, 0.100257°S). En traversant le rail en direction nord-est (environ 45°) pour retomber sur le fleuve Ogooué au point AX (11.715099°E, 0.100194°S). En descendant la rive gauche du fleuve Ogooué jusqu'au point AY (11.765256°E, 0.104181°S) situé au confluent de la rivière Offoué avec le fleuve Ogooué sur la rive gauche d'Offoué;

- à l'est : à partir du point AY en remontant la rivière Offoué par sa rive gauche jusqu'au point AZ (11.752122°E, 0.162809°S) sur la rivière Offoué à l'embouchure de la rivière Makoghe. En montant la rivière Makoghe par sa rive gauche en traversant la route nationale 3 au point BA (11.748410°E, 0.165512°S) jusqu'au point BB (11.736758°E, 0.165457°S). En traversant la plaine de Bobanga en direction sud (180°) et une forêt jusqu'à la rivière Dibolo au point BC (11.738130°E, 0.173162°S). En descendant la rivière Dibolo par sa rive droite en traversant la route nationale 3 jusqu'au confluent de la rivière Dibolo avec la rivière Offoué au point BD (11.757321°E, 0.176781°S). En remontant la rivière Offoué par la rive gauche jusqu'au point BE (11.756860°E, 0.293187°S) sur la rivière Offoué près du village Badondé (Mikongo I) une ligne droite ouest (270°) en traversant la route nationale 3 au point BF (11.755417°E, 0.292909°S). En suivant le débardage Caillette en direction ouest (270°) jusqu'au point BG (11.742670°E, 0.289939°S) en tournant au sud (180°) en traversant la forêt et après une plaine pour rejoindre la forêt sur un affluent de la rivière Obindi au point BH (11.745536°E, 0.300891°S). En descendant le tributaire de la rivière Obindi par sa rive gauche jusqu'au point Obindi sur la route nationale 3 au point BI (11.752090°E, 0.304947°S). En remontant la rivière Obindi par sa rive gauche jusqu'à son confluent avec la rivière Mangangué au point BJ (11.746508°E, 0.311265°S). En montant la rivière Mangangué par sa rive gauche en traversant la route de Mikongo au point BK (11.745234°E, 0.315106°S) jusqu'au point BL (11.743513°E, 0.323782°S) sur une piste piétonne. En suivant cette piste piétonne jusqu'à la rivière Essibo au point BM (11.744043°E, 0.325183°S). En traversant la rivière Essibo une ligne droite tracée partiellement en forêt suivant un débardage jusqu'à la rivière Mabebe. En traversant la rivière Mabebe en passant le point BN (11.751920°E, 0.341501°S) jusqu'au carrefour Mikongo-Aviation avec la route nationale 3 au point BO (11.753463°E, 0.337000°S). En suivant la route nationale 3 par son côté est jusqu'au pont de la rivière Offoué au point BP (11.762641°E, 0.351059°S). En remontant la rivière Offoué par sa rive gauche jusqu'au point BQ (11.802039°E, 0.621720°S) au confluent de la rivière Oulolo avec la rivière Offoué sur sa rive droite. Suivant la rive droite de la rivière Oulolo jusqu'à sa source au point BR (11.695607°E, 0.846871°S). Une ligne droite (environ 140°) reliant la source de la rivière Oulolo à la source de la rivière Moussanda au point BS (11.703183°E, 0.848865°S). La rive droite de la rivière Moussanda, depuis sa source, jusqu'à son confluent avec la rivière Oubiye, le point BT (11.750348°S, 0.939041°S). La rive droite de la rivière Oubiye, en remontant son cours supérieur, depuis son confluent avec la rivière Moussanda, puis en remontant un affluent par sa rive droite jusqu'au point BU (11.664227°E, 0.953355°S). La ligne de crête partant droit au sud (180°) de l'affluent de la rivière Oubiye, depuis le

point BU, jusqu'au point BV (11.650860°E, 1.054786°S), sur la rivière Oubiye;

- au sud : à partir du point BV, en remontant la rive droite de la rivière Oubiye, jusqu'à sa source, point BW (11.547866°E, 1.068816°S). Une ligne droite (environ 260°) reliant la source de la rivière Oubiye à la source de la rivière Migassou, point BX (11.545164°E, 1.064218°S). La rive droite de la rivière Migassou, depuis sa source, jusqu'au point BY (11.494840°E, 1.057209°S) situé en aval. Une ligne droite reliant le point BY à la source de la rivière Saouen, point BZ (11.475819°E, 1.048772°S). La rive droite de la rivière Saouen, de sa source à son confluent avec la rivière Mouroumbou, point CA (11.425534°E, 1.022566°S). La rive droite de la rivière Mouroumbou, de sa confluence avec la rivière Mitouchoumbou, jusqu'à son confluent avec la rivière Mitouchoumbou, point CB (11.369983°E, 1.033443°S);

- à l'ouest : à partir du point CB suivant la rivière Mitouchoumbou par sa rive droite, en remontant un de ses affluents sur la droite (est) vers le nord, jusqu'à sa source au point CC (11.389895°E, 0.755070°S). Suit une ligne droite reliant la source de cet affluent de la Mitouchoumbou à la source de la rivière Mingoué, point CD (11.354622°E, 0.605633°S). À partir du point CD suivant la rive droite de la rivière Mingoué jusqu'au confluent avec le fleuve Ogooué au point A.

(Telles que représentées sur l'esquisse planimétrique de l'Afrique centrale au 1/200.000, feuille SA.32-VI Booué et feuille SA.32-XII Mouila de l'Institut géographique national.)

Article 5 - À l'extérieur du parc national, mais sous la même gestion, on distingue :

- une zone aménagée à des fins d'utilisation multiple urbaine réservée pour le développement de la ville de la Lopé;

- cinq zones aménagées à des fins d'utilisation multiple villageoise;

- une zone aménagée à des fins d'utilisation multiple fluviale réservée pour l'exercice des droits d'usage coutumiers de la pêche.

Les limites pour chaque zone sont définies comme suit :

- la zone urbaine de la Lopé, une zone de 621 hectares environ à partir du :

- point A (11.593224°E, 0.106366°S) au confluent de la rivière Lopé avec le fleuve Ogooué;

- en suivant la rive droite de la rivière Lopé, en traversant le rail du Transgabonais au point B (11.597213°E, 0.107426°S) et la route nationale 3 au point C (11.601589°E, 0.109712°S);

- en contournant la plage Lopé pour rejoindre la route urbaine ceinture sud de la ville au point D (11.602476°E, 0.109544°S);

- en suivant le côté sud de la route urbaine ceinture sud de la ville en passant le point E (11.608015°E, 0.112277°S) pour rejoindre la route nationale 3 au point F (11.616878°E, 0.106866°S);

- en suivant le côté sud de la route nationale 3 jusqu'à la rivière Obobo au point G (11.623360°E, 0.108873°S);

- en montant la rive gauche de la rivière Obobo jusqu'au point H (11.623581°E, 0.108427°S);

- en traversant la plaine et en contournant la zone traditionnelle en passant le point I (11.624633°E, 0.102516°S) dans la direction nord (environ 0°) pour rejoindre le rail du Transgabonais au point J (11.622971°E, 0.095712°S);

- en traversant le rail pour la direction ouest (environ 270°) traversant la plaine en passant le

point K (11.619093°E, 0.094764°S) jusqu'au point L (11.606186°E, 0.097721°S) au bas-fond de la plaine;

- en suivant le bas-fond de la plaine en direction nord-ouest (environ 315°) en passant le point M (11.606241°E, 0.092124°S) jusqu'au fleuve Ogooué au point N (11.604293°E, 0.084653°S);

- en descendant le fleuve Ogooué par sa rive gauche jusqu'au point A;

- la zone villageoise d'Ayem, une zone de 71 hectares environ à partir du :

- point A (11.416162°E, 0.103698°S) au pont d'Ayem sur la rive gauche du fleuve Ogooué;

- à partir du point A une ligne droite sud (environ 180°) jusqu'au rail du Transgabonais au point B (11.415692°E, 0.106065°S);

- en suivant le rail jusqu'au point C (11.431265°E, 0.115954°S);

- à partir du point C une direction plus ou moins sud-est en contournant le château d'eau de la gare d'Ayem au point D (11.434758°E, 0.119100°S) pour rejoindre une fois de plus le rail au point E (11.436752°E, 0.118268°S);

- en suivant le rail jusqu'au point F (11.440485°E, 0.119466°S) sur la rive gauche de la rivière Mapobé;

- en descendant la rivière Mapobé par sa rive gauche en traversant la route nationale 3 au point G (11.440537°E, 0.118942°S) jusqu'à l'embouchure sur le fleuve Ogooué au point H (11.440381°E, 0.118156°S);

- en descendant le fleuve Ogooué par sa rive gauche pour rejoindre le point A;

- la zone villageoise de Kongoboumba, une zone de 183 hectares environ à partir du :

- point A (11.475103°E, 0.086860°S) sur le confluent d'un petit ruisseau avec le fleuve Ogooué;

- en montant le petit ruisseau jusqu'à la route nationale 3 au point B (11.477455°E, 0.096486°S);

- en traversant la route nationale une ligne droite sud (environ 180°) jusqu'au rail du Transgabonais au point C (11.478709°E, 0.098222°S);

- en suivant le rail du Transgabonais jusqu'à la rivière au point D (11.483465°E, 0.095512°S);

- en remontant la rive droite de la rivière jusqu'au point E (11.493033°E, 0.100264°S);

- en traversant la plaine en direction nord-est (environ 45°) pour rejoindre la rivière Mbongue au point F (11.495695°E, 0.098958°S);

- en descendant la rivière Mbongue par sa rive gauche jusqu'au fleuve Ogooué en traversant le rail au point G (11.495046°E, 0.093118°S) et la route nationale 3 au point H (11.494419°E, 0.089253°S);

- en descendant le fleuve Ogooué par sa rive gauche jusqu'au point A;

- la zone villageoise de Kazamabika, une zone de 572 hectares environ à partir du :

- point A (11.706337°E, 0.091483°S) sur le fleuve Ogooué une ligne droite sud-ouest en traversant le rail du Transgabonais au point B (11.707020°E, 0.095450°S) en montant une petite forêt-galerie appelée Bodengha en passant par les points C (11.700234°E, 0.099337°S), D (11.698394°E, 0.104389°S) et E (11.693269°E, 0.115885°S) et enfin le point F (11.693224°E, 0.115876°S) sur le début d'une piste piétonne pour retomber sur la rivière Obongo au point G (11.693081°E, 0.119265°S);

- en traversant la rivière Obongo vers le sud pour rejoindre la route nationale 3 au point H (11.693404°E, 0.121696°S);

- en traversant la plaine dans la direction sud-est (environ 135°) et la rivière Maguenke au point I (11.693440°E, 0.121732°S) jusqu'au point J (11.694240°E, 0.125401°S) pour ensuite prendre la direction est pour rejoindre la route nationale 3 au point K (11.700030°E, 0.125942°S);

- en suivant la route nationale 3 par son côté ouest vers le sud jusqu'au point L (11.699931°E, 0.127840°S);

- en traversant la route et la plaine en direction est (environ 80°) pour retomber sur la rivière Bangui au point M (11.702947°E, 0.126647°S) en suivant la rivière Bangui par sa rive gauche jusqu'au point N (11.702453°E, 0.124334°S) et ensuite traversant la plaine pour rejoindre la route de Booué au point O (11.705990°E, 0.120411°S);

- en suivant la route de Booué par son côté sud jusqu'au carrefour de l'entrée de la route de la carrière Boléko au point P (11.717183°E, 0.117482°S);

- en suivant la route de la carrière Boléko par son côté est jusqu'au carrefour au point Q (11.707640°E, 0.099888°S) et en prenant la droite jusqu'au rail du Transgabonais au point R (11.715018°E, 0.100257°S);

- en traversant le rail en direction nord-est (environ 45°) pour retomber sur le fleuve Ogooué au point S (11.715099°E, 0.100194°S);

- en descendant la rive gauche du fleuve Ogooué jusqu'au point A.

- la zone villageoise de Makoghé, une zone de 327 hectares environ à partir du :

- point A (11.752122°E, 0.162809°S) sur la rivière Offoué à l'embouchure de la rivière Makoghé;

- en montant la rivière Makoghé par sa rive gauche en traversant la route nationale 3 au point B (11.748410°E, 0.165512°S) jusqu'au point C (11.736758°E, 0.165457°S);

- en traversant la plaine de Bobanga en direction sud (180°) et une forêt jusqu'à la rivière Dibolo au point D (11.738130°E, 0.173162°S);

- en descendant la rivière Dibolo par sa rive droite en traversant la route nationale 3 jusqu'au confluent de la rivière Dibolo avec la rivière Offoué au point F (11.757321°E, 0.176781°S);

- en descendant la rivière Offoué par la rive gauche jusqu'au point A;

- la zone villageoise de Mikongo (I, II et Aviation), une zone de 916 hectares environ à partir du :

- point A (11.756860°E, 0.293187°S) sur la rivière Offoué une ligne droite ouest (270°) en traversant la route nationale 3 au point B (11.755417°E, 0.292909°S);

- en suivant le débardage Caillette en direction ouest (270°) jusqu'au point C (11.742670°E, 0.289939°S) en tournant sud (180°) en traversant la forêt et après une plaine pour rejoindre la forêt sur un affluent de la rivière Obindi au point D (11.745536°E, 0.300891°S);

- en descendant l'affluent de la rivière Obindi par sa rive droite jusqu'au pont Obindi sur la route nationale 3 au point E (11.752090°E, 0.304947°S);

- en remontant la rivière Obindi par sa rive droite jusqu'à son confluent avec la rivière Mangangué au point F (11.746508°E, 0.311265°S);

- en montant la rivière Mangangué par sa rive droite en traversant la route de Mikongo au point G (11.745234°E, 0.315106°S) jusqu'au point H (11.743513°E, 0.323782°S) sur une piste piétonne;

- en suivant cette piste piétonne jusqu'à la rivière Essibo au point I (11.744043°E, 0.325183°S);

– en traversant la rivière Essibo une ligne droite tracée partiellement en forêt suivant un débordage jusqu'à la rivière Mabebe;

– en traversant la rivière Mabebe en passant le point J (11.751920°E, 0.341501°S) jusqu'au carrefour Mikongo-Aviation avec la route nationale 3 au point K (11.753463°E, 0.337000°S);

– en suivant la route nationale 3 par son côté est jusqu'au pont de la rivière Offoué au point L (11.762641°E, 0.351059°S);

– en descendant la rivière Offoué par sa rive gauche jusqu'au point A;

• la zone fluviale d'Ogooué-Offoué, une zone de 3.751 hectares environ composée de deux parties:
– le fleuve Ogooué avec toutes ses îles,
– la rivière Offoué avec toutes ses îles.

(Telles que représentées sur l'esquisse planimétrique de l'Afrique centrale au 1/200.000, feuille SA.32-VI Booué et feuille SA.32-XII Mouila de l'Institut géographique national.)

Les limites et les réglementations spécifiques des différentes zones aménagées à des fins d'utilisation multiple seront fixées dans le règlement intérieur et le plan d'aménagement.

Des dispositions générales

Article 6 - Le parc national de la Lopé est une aire protégée destinée à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages;
- l'aménagement de leur habitat;
- la protection des sites archéologiques, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public;
- le développement des activités touristiques.

Article 7 - À l'intérieur du parc national, toutes les activités économiques sont interdites à l'exception de celles entreprises dans le cadre d'un projet agréé par le ministère ayant les aires protégées dans ses attributions et définies dans un plan d'aménagement.

Article 8 - À l'extérieur du parc national, dans les zones aménagées à des fins d'utilisation multiple définies à l'article 5 ci-dessus, des activités coutumières sont autorisées mais réglementées conformément au règlement intérieur et au plan d'aménagement définissant le mode de gestion des ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de la zone.

Des dispositions transitoires

Article 9 - Les activités forestières antérieures à la date de signature du présent décret conservent leurs droits tels qu'ils sont définis par les textes d'attribution et sont soumis à un cahier des charges particulier.

Article 10 - Dans aucun cas, les permis existants ne peuvent être reconduits ou transférés et aucun nouveau permis ne peut être attribué.

Article 11 - Toute exploitation forestière sera interdite après la fermeture du dernier permis existant prévue le 31 décembre 2004.

Article 12 - En cas d'abandon volontaire d'une zone aménagée à des fins d'utilisation multiple pendant un an ou après accord mutuel entre la direction du parc national de la Lopé et les habitants permanents pour évacuer une zone aménagée à des fins d'utilisation multiple ou d'exploitation forestière, cette zone deviendra automatiquement partie intégrale du parc national de la Lopé et ne peut pas être réhabilitée ou réexploitée.

Des dispositions finales

Article 13 - Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 14 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,

de la pêche, chargé de l'environnement

et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique

et de la décentralisation

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Décret n° 608/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national d'Akanda

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclasserment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national d'Akanda.

Article 2 - Est classée en parc national dit parc national d'Akanda, une zone d'une superficie de

53.780 hectares, située dans la province de l'Estuaire.

Article 3 - Les limites du parc national d'Akanda sont les suivantes :

– le point A situé à 0.63909°N, 9.4355°E sur le bord de la baie de Corisco;

– suivant une ligne droite dans la direction nord dans la baie de Corisco, jusqu'au point B situé à 0.6680°N, 9.4360°E;

– suivant une ligne droite dans la direction nord-est dans la baie de Corisco jusqu'au point C situé à 0.7133°N, 9.4730°E;

– suivant une ligne droite dans la direction est jusqu'au point D situé à 0.7176°N, 9.5510°E;

– suivant une ligne droite dans la direction sud-est jusqu'au point E sur le bord de la baie de Corisco situé à 0.6919°N, 9.6130°E;

– suivant la rive droite de la rivière Massoté jusqu'au point F situé à 0.6929°N, 9.6231°E;

– suivant le bord des marais au sud jusqu'au point G à Pointe-Nombo situé à 0.6083°N, 9.6102°E;

– suivant la rive droite de la rivière Ewin Ayong jusqu'au point H situé à 0.6108°N, 9.6198°E;

– suivant la rive gauche du marigot Ongam jusqu'au point I situé à 0.6142°N, 9.6201°E;

– suivant le bord des marais jusqu'au point J sur la rive droite de la rivière Ngouandzé situé à 0.5589°N, 9.6558°E;

– traversant la rivière Ngouandzé et suivant le bord des marais jusqu'au point K sur la rive droite de la rivière Ngouanie situé à 0.5459°N, 9.6541°E;

– traversant la Ngouanie et suivant le bord des marais jusqu'au point L sur la rive gauche de la rivière Mbé situé à 0.4663°N, 9.6775°E;

– suivant la rivière Mbé jusqu'à sa confluence avec la rivière Nzémé sur sa rive gauche au point M situé à 0.4479°N, 9.6739°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Nzémé jusqu'au point N situé à 0.4563°N, 9.6628°E;

– suivant le bord des marais jusqu'à la rive droite de la rivière Mondah jusqu'au point O situé à 0.4461°N, 9.6347°E;

– traversant la rivière Mondah et la suivant jusqu'au point P à sa confluence avec la rivière Essassa situé à 0.4479°N, 9.6104°E;

– traversant la rivière Essassa et la suivant jusqu'au point Q situé à 0.4509°N, 9.5981°E;

– suivant le bord des marais jusqu'au point R sur la rive droite de la rivière Abondo situé à 0.4517°N, 9.5624°E;

– traversant la rivière Abondo en ligne droite jusqu'au point S sur le bord des marais situé à 0.4518°N, 9.5488°E;

– suivant le bord des marais jusqu'au point T sur la rive droite de la rivière Bombié situé à 0.4803°N, 9.5382°E;

– traversant la rivière Bombié et remontant la rivière Oyang jusqu'au point U situé à 0.4866°N, 9.5256°E;

– traversant en ligne droite jusqu'au bord des marais au point V situé à 0.4923°N, 9.5157°E;

– suivant le bord des marais jusqu'au point W à l'embouchure des rivières Ambouchou et Mamboubmé situé à 0.5753°N, 9.4453°E;

– suivant la rive droite de la rivière Mamboubmé jusqu'au point X sur le bord des marais situé à 0.5796°N, 9.4334°E jusqu'au point A sur la baie de Corisco situé à 0.6390°N, 9.4355°E.

Article 4 - Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autori-

sées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national d'Akanda fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national d'Akanda, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
 El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement,
 Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
 de la pêche, chargé de l'environnement
 et de la protection de la nature*
 Émile Doumba

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
 des finances, du budget et de la privatisation*
 Paul Toungui

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
 et de la décentralisation*
 Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale
 Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
 Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice
 Honorine Dossou Naki

Décret n° 609/PR/MEFEPEPN
 du 30 août 2002

*portant classement
 du parc national des plateaux Batéké*

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution,
 Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
 Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
 Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
 Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du

ministère des eaux et forêts;
 Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclasserment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;
 Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national des plateaux Batéké.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national des plateaux Batéké, une zone d'une superficie de 204.854 hectares, située dans la province du Haut-Ogooué.

Article 3 .- Les limites du parc national des plateaux Batéké sont les suivantes :

- le point A situé à 2,07198°S, 13,75974°E au confluent de la rivière Djoumou avec la rivière Lembali;

- suivant la rivière Lembali jusqu'au point B situé à 2,12621°S, 13,90545°E;

- suivant une ligne droite de six kilomètres huit cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point C situé à 2,06466°S, 13,9053°E sur la rivière Mbi;

- suivant le cours de la rivière Mbi jusqu'à son confluent avec la rivière Mpassa au point D situé à 1,96442°S, 13,99159°E;

- suivant le cours de la rivière Mpassa jusqu'à son confluent avec la rivière Lawou au point E situé à 2,02111°S, 14,06896°E;

- suivant le cours de la rivière Lawou jusqu'à la frontière congolaise au point F situé à 1,97127°S, 14,29817°E;

- suivant la frontière congolaise jusqu'au point G situé à 2,08844°S, 13,76387°E sur la rivière Djoumou;

- suivant la rivière Djoumou jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national des plateaux Batéké fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national des plateaux Batéké, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
 El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement,
 Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
 de la pêche, chargé de l'environnement
 et de la protection de la nature*
 Émile Doumba

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
 des finances, du budget et de la privatisation*
 Paul Toungui

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
 et de la décentralisation*
 Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale
 Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
 Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice
 Honorine Dossou Naki

Décret n° 610/PR/MEFEPEPN
 du 30 août 2002

*portant classement
 du parc national des monts Birougou*

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclasserment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;
 Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national des monts Birougou.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national des monts Birougou, une zone d'une superficie de 69.021 hectares, située dans les provinces de la Ngounié et de l'Ogooué-Lolo.

Article 3 .- Les limites du parc national des monts Birougou sont les suivantes :

– le point A situé à 1,81767°S, 12,06303°E au confluent de la rivière Mbomi avec un petit cours d'eau;

– suivant ce cours d'eau jusqu'à sa source située au point B à 1,78271°S, 12,11243°E;

– suivant une ligne droite de cinq cent cinquante mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point C situé sur un cours d'eau à 1,77956°S, 12,11576°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point D à 1,77864°S, 12,12316°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point E situé sur un cours d'eau à 1,77882°S, 12,13407°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Onoye au point F à 1,76976°S, 12,14073°E;

– suivant le cours de la rivière Onoye au point G sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,78474°S, 12,16016°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point H à 1,73664°S, 12,16552°E;

– suivant une ligne droite de quatre cents mètres sur une orientation est jusqu'au point I situé sur un ruisseau à 1,73627°S, 12,16941°E;

– suivant le cours du ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Ouobo au point J à 1,73017°S, 12,17551°E;

– suivant le cours de la rivière Ouobo au point K sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,74386°S, 12,18791°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point L à 1,74904°S, 12,20474°E;

– suivant une ligne droite de trois cent cinquante mètres sur une orientation est jusqu'au point M situé sur un petit cours d'eau à 1,74904°S, 12,20770°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Malanga au point N à 1,73072°S, 12,24581°E;

– suivant le cours de la rivière Malanga au point O sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,70797°S, 12,24507°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point P à 1,70353°S, 12,28319°E;

– suivant une ligne droite de neuf cent cinquante mètres sur une orientation est jusqu'au point Q situé sur un ruisseau à 1,70316°S, 12,29170°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Lolo au point R à 1,70501°S, 12,29817°E;

– suivant le cours de la rivière Lolo au point S sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,70205°S, 12,29854°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point T à 1,70334°S, 12,31908°E;

– suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point U situé sur la source d'un ruisseau à 1,70131°S, 12,32093°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur un cours d'eau au point V à 1,69428°S, 12,33906°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur un ruisseau au point W à 1,69243°S, 12,33961°E;

– suivant le ruisseau jusqu'à sa source au point X à 1,68965°S, 12,34479°E;

– suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point Y situé sur la source d'un ruisseau à 1,68762°S, 12,34664°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Doumbi au point Z à 1,67911°S, 12,36366°E;

– suivant le cours de la rivière Doumbi au point AA sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,68447°S, 12,36385°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point BB à 1,69169°S, 12,38105°E;

– suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation sud-est jusqu'au point CC situé sur la source d'un ruisseau à 1,69520°S, 12,38531°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une rivière au point DD à 1,69687°S, 12,39160°E;

– suivant la rivière jusqu'au confluent sur la rivière Sibi au point EE à 1,66745°S, 12,42545°E;

– suivant le cours de la rivière Sibi au point FF sur le confluent avec un cours d'eau à 1,80768°S, 12,41380°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point GG à 1,84228°S, 12,41065°E;

– suivant une ligne droite de sept cents mètres sur une orientation sud jusqu'au point HH situé sur la source de la rivière Nyanga à 1,84857°S, 12,41028°E;

– suivant le cours de la rivière Nyanga au point II sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,86725°S, 12,40825°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point JJ à 1,86448°S, 12,39548°E;

– suivant une ligne droite de cinq cents mètres sur une orientation sud-ouest jusqu'au point KK situé sur la source d'un ruisseau à 1,86744°S, 12,39197°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une petite rivière au point LL à 1,87706°S, 12,38327°E;

– suivant le cours de la rivière au point MM sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,92497°S, 12,36736°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre sur une orientation ouest jusqu'au point NN situé sur la source d'un ruisseau à 1,92460°S, 12,35756°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une petite rivière au point OO à 1,92294°S, 12,33462°E;

– suivant le cours de la rivière au point PP sur le confluent avec la rivière Louambitsi à 1,93478°S, 12,31075°E;

– suivant le cours de la rivière Louambitsi au point QQ sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,94107°S, 12,30853°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point RR à 1,91887°S, 12,28818°E;

– suivant une ligne droite de trois cents mètres sur une orientation nord-ouest jusqu'au point SS situé sur la source d'un ruisseau à 1,91776°S, 12,28578°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur une rivière au point TT à 1,91782°S, 12,27788°E;

– suivant le cours de la rivière au point UU sur le confluent avec la rivière Louetsi à 1,91350°S, 12,21640°E;

– suivant le cours de la rivière Louetsi au point VV sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,89056°S, 12,23009°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point WW à 1,88113°S, 12,20178°E;

– suivant une ligne droite de quatre cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point XX situé sur la source d'un ruisseau à 1,88131°S, 12,19808°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Bambanga au point YY à 1,85671°S, 12,15479°E;

– suivant le cours de la rivière Bambanga au point ZZ sur le confluent avec une petite rivière à

1,87410°S, 12,15424°E;

– suivant le cours de la rivière au point AAA sur le confluent avec un petit cours d'eau à 1,85356°S, 12,12852°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point BBB à 1,84117°S, 12,10207°E;

– suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point CCC situé sur la source d'un ruisseau à 1,84098°S, 12,09670°E;

– suivant le ruisseau jusqu'au confluent sur la rivière Mbomi au point DDD à 1,83950°S, 12,09023°E;

– suivant le cours de la rivière Mbomi jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national des monts Birougou fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national des monts Birougou, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,

de la pêche, chargé de l'environnement

et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique

et de la décentralisation

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Décret n° 611/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

*portant classement du parc national
des monts de Cristal*

 Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

 Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et
27 janvier 2002 fixant la composition du gouverne-
ment de la République;

 Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composi-
tion du domaine de l'État et les règles qui en détermi-
nent les modes de gestion et d'aliénation;

 Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant
code forestier en République gabonaise;

 Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant
modification de certaines dispositions de la loi n°
16/2001 du 31 décembre 2001 portant code fores-
tier en République gabonaise;

 Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre
1983 fixant les attributions et l'organisation du
ministère des eaux et forêts;

 Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987
fixant les modalités de classement et de déclasse-
ment des forêts de l'État;

 Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987
réglementant l'exercice des droits d'usages coutu-
miers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application
des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi
n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte
classement du parc national des monts de Cristal.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc
national des monts de Cristal, une zone d'une
superficie de 119.636 hectares, située dans les
provinces de l'Estuaire et du Woleu-Ntem. Le parc
national des monts de Cristal comprend deux sec-
teurs : secteur du mont Seni et secteur de la Mbé.

Article 3 .- Les limites du parc national des monts
de Cristal sont les suivantes :

Secteur du mont Seni : 59.862 hectares

– le point A situé à 1,00000°N, 10,13295°E sur
la rivière Adouré sur la frontière avec la Guinée-
Equatoriale;

– suivant la frontière de la Guinée-Equatoriale
jusqu'au point B situé à 1,00000°N, 10,28784°E sur
la rivière Kega;

– suivant le cours de la rivière Kega jusqu'à sa
source au point C situé à 0,93372°N, 10,30788°E;

– suivant une ligne droite de cinq cent cinquante
mètres sur une orientation sud jusqu'au point D
situé sur la rivière Noya à 0,92875°N, 10,30778°E;

– suivant le cours de la rivière Noya jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point E à
0,77247°N, 10,20693°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à sa source
située au point F à 0,75233°N, 10,24186°E;

– suivant une ligne droite de cinq cents mètres
sur une orientation sud jusqu'au point G situé sur
une rivière à 0,74784°N, 10,24195°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec la rivière Soung au point H à
0,73095°N, 10,22413°E;

– suivant le cours de la rivière Soung jusqu'à son
confluent avec la rivière Noya au point I à
0,71852°N, 10,15434°E;

– suivant le cours de la rivière Noya jusqu'à son
confluent avec la rivière Maloué au point J à
0,70570°N, 10,14372°E;

– suivant le cours de la rivière Maloué jusqu'à
son confluent avec la rivière Adouré au point K à
0,72057°N, 10,07445°E;

– suivant le cours de la rivière Adouré jusqu'à A;
Secteur de la Mbé : 59.774 hectares

– le point A situé à 0,62838°N, 10,42022°E sur
le confluent d'un petit cours d'eau avec le lac de
Tchimbélé;

– suivant la rive est du lac jusqu'à son confluent
avec une petite rivière au point B à 0,79154°N,
10,51343°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à sa source
au point C à 0,81497°N, 10,59485°E;

– suivant la courbe de niveau 50 mètres en des-
sous et à l'est de la crête qui marque la division
des eaux à la fin du bassin versant de la rivière
Mbé, jusqu'au point D à 0,46089°N, 10,38250°E
sur la source d'une rivière;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec un ruisseau au point E à 0,38595°N,
10,35741°E;

– suivant le cours du ruisseau jusqu'à sa source
au point F à 0,39110°N, 10,35076°E;

– suivant une ligne droite de cinq cent cinquante
mètres sur une orientation nord-ouest jusqu'au
point G situé à la source d'une rivière à 0,39260°N,
10,34644°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec la rivière Mbé au point H à
0,38712°N, 10,25140°E;

– suivant le cours de la rivière Mbé jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point I à
0,40788°N, 10,25657°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à un petit
confluent situé au point J à 0,43481°N,
10,24690°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre trois
cent cinquante mètres sur une orientation nord-
ouest jusqu'au point K situé à la source d'une petite
rivière à 0,43496°N, 10,23503°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au confluent
avec la rivière Misolo situé au point L à 0,42973°N,
10,21686°E;

– suivant le cours de la rivière Misolo jusqu'à sa
source au point M situé à 0,45538°N, 10,21696°E;

– suivant une ligne droite de neuf cents mètres
sur une orientation nord jusqu'au point N situé à la
source d'une petite rivière à 0,46343°N,
10,21705°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec un ruisseau au point O à
0,48940°N, 10,21678°E;

– suivant le cours du ruisseau jusqu'à sa source
au point P situé à 0,49272°N, 10,22130°E;

– suivant une ligne droite de cinq cents mètres
sur une orientation nord-est jusqu'au point Q situé
à la source d'une petite rivière à 0,49597°N,
10,22372°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point R à
0,51231°N, 10,22283°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point S à
0,51334°N, 10,22466°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à sa source
au point T à 0,51107°N, 10,25140°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres
deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au
point U situé à la source d'une petite rivière à
0,51119°N, 10,27118°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au confluent
avec la rivière Bimvan situé au point V à
0,50200°N, 10,28105°E;

– suivant le cours de la rivière Bimvan jusqu'au
point W à 0,51035°N, 10,28712°E;

– suivant une ligne droite de quatre cents mètres
sur une orientation est jusqu'au point X situé à la
source d'un ruisseau à 0,51043°N, 10,29033°E;

– suivant le cours du ruisseau jusqu'à sa
confluence avec la rivière Bangia au point Y situé à
0,50139°N, 10,30235°E;

– suivant le cours de la rivière Bangia jusqu'au
confluent avec la rivière Mbé situé au point Z à
0,49419°N, 10,30534°E;

– suivant le cours de la rivière Mbé jusqu'à son
confluent avec une petite rivière au point AA à
0,59067°N, 10,40060°E;

– suivant le cours de la petite rivière jusqu'à sa
source au point BB à 0,60662°N, 10,41958°E;

– suivant une ligne droite de neuf cents mètres
sur une orientation nord jusqu'au point CC situé à
la source d'un ruisseau à 0,61472°N, 10,41916°E;

– suivant le cours du ruisseau jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi,
après consultation du conseil national des parcs
nationaux, pour définir les modalités de gestion et
de contrôle des activités ou de la circulation autori-
sées en fonction des zones de protection à définir à
l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les
modalités définies par le règlement intérieur visé ci-
dessus, est placée sous la tutelle du ministère
chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des
articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31
décembre 2001 susvisée, le parc national des
monts de Cristal fera l'objet d'un plan d'aména-
gement rendu exécutoire par décret pris en conseil
des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national des monts
de Cristal, les activités touristiques sont organisées
selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-
dessus.

Toutes autres activités sont normalement inter-
dites dans les limites du parc national à l'exception
de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont
réprimées conformément aux dispositions du titre
VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 sus-
visée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent,
en tant que de besoin, les dispositions de toute
nature nécessaires à l'application du présent
décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré,
publié selon la procédure d'urgence et communi-
qué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki

Décret n° 612/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national de l'Ivindo

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;
Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
Vu le décret n° 837/PR/MEF du 2 octobre 1971 portant classement du plateau d'Ipassa en réserve naturelle intégrale;
Le Conseil d'État consulté;
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de l'Ivindo.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de l'Ivindo, une zone d'une superficie de 300.274 hectares, située dans les provinces de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo.

Article 3 .- Les limites du parc national de l'Ivindo sont les suivantes :

- le point A situé à 0,51511°N, 12,80893°E au confluent de la rivière Bal avec le fleuve Ivindo;
- suivant le cours du fleuve Ivindo jusqu'à son confluent avec une rivière au point B situé à 0,36867°N, 12,72602°E;
- suivant le cours de la rivière qui se jette dans l'Ivindo au point B jusqu'au point C situé à 0,23063°N, 12,84042°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre cent mètres sur une orientation ouest jusqu'au point D situé à 0,23063°N, 12,83041°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point E à son confluent avec la rivière Boka situé à 0,16825°N, 12,81623°E;
- suivant le cours de la rivière Boka jusqu'à son confluent avec une rivière au point F situé à 0,1237°N, 12,90368°E;
- suivant le cours de la rivière qui se jette dans la Boka au point F jusqu'à sa source au point G situé à 0,0513°N, 12,99229°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre sur une orientation sud jusqu'au point H situé à 0,04293°N, 12,99229°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Djidji (Dilo) au point I situé à 0,01216°S, 12,9722°E;
- suivant le cours de la rivière Djidji (Dilo) jusqu'à son confluent avec une rivière au point J situé à 0,01239°N, 12,92677°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point K situé à 0,02441°S, 12,87412°E;
- suivant une ligne droite de trois cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point L situé à 0,02439°S, 12,8711°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point M situé sur un confluent à 0,00087°S, 12,79103°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source au point N situé à 0,01280°S, 12,77349°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre cent mètres sur une orientation ouest jusqu'au point O situé à 0,01280°S, 12,76347°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point P situé sur un confluent à 0,00225°S, 12,73807°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point Q situé à 0,01951°S, 12,73968°E;
- suivant une ligne droite de cinq cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point R situé à 0,01960°S, 12,73512°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau qui a sa source au point R jusqu'au point S situé sur un confluent à 0,0137°S, 12,66849°E;
- suivant le cours d'eau depuis le confluent situé au point S jusqu'au point T situé à 0,08496°S, 12,69569°E;
- suivant une ligne droite de neuf cent cinquante mètres sur une orientation sud jusqu'au point U situé sur la source de la rivière Langoué Bomo à 0,07630°S, 12,69569°E;
- suivant le cours de la rivière Langoué Bomo jusqu'au point V situé sur un confluent à 0,21639°S, 12,67494°E
- suivant le cours d'eau à partir de son confluent avec la rivière Langoué Bomo jusqu'au point W situé à 0,25129°S, 12,68218°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point X situé sur un cours d'eau à 0,2518°S, 12,67102°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point Y situé sur un confluent avec la rivière Langoué à 0,27423°S, 12,63609°E;
- suivant le cours de la rivière Langoué jusqu'au point Z situé sur un confluent à 0,28341°S, 12,62254°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point AA situé à 0,2845°S, 12,55029°E;
- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point BB situé sur un cours d'eau à 0,28444°S, 12,5454°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point CC situé sur un confluent à 0,2716°S, 12,54185°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point DD situé à 0,27874°S, 12,52329°E;
- suivant une ligne droite de sept cent cinquante mètres sur une orientation ouest jusqu'au point EE situé sur un cours d'eau à 0,27868°S, 12,51666°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point FF situé sur son confluent avec la rivière Niandou à 0,27187°S, 12,45889°E;
- suivant le cours de la rivière Niandou jusqu'au point GG situé sur un confluent à 0,21374°S, 12,40255°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point HH situé à 0,14784°S, 12,45204°E;
- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point II situé sur

- un cours d'eau à 0,14784°S, 12,44582°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point JJ situé sur son confluent avec la rivière Djidji (Dilo) à 0,08020°S, 12,39617°E;
- suivant le cours de la rivière Djidji (Dilo) jusqu'au point KK situé sur un confluent à 0,00419°N, 12,4388°E;
- suivant le cours d'eau d'un ruisseau jusqu'à sa source au point LL situé à 0,01574°N, 12,4388°E;
- suivant une ligne droite de huit cent cinquante mètres sur une orientation nord jusqu'au point MM situé sur un cours d'eau à 0,02373°N, 12,43786°E;
- suivant le cours d'eau d'une rivière jusqu'à sa source au point NN situé à 0,11296°N, 12,5302°E;
- suivant une ligne droite de neuf cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point OO situé sur la source de la rivière Niamajoung à 0,12095°N, 12,5302°E;
- suivant le cours de la rivière Niamajoung jusqu'au point PP situé sur son confluent avec le fleuve Ivindo à 0,15047°N, 12,3715°E;
- suivant une ligne droite de cinq cent cinquante mètres qui traverse le fleuve Ivindo jusqu'au point QQ situé sur la rive nord à 0,15247°N, 12,36683°E;
- suivant une ligne droite de deux kilomètres trois cents mètres sur une orientation nord-ouest jusqu'au point RR situé à 0,1681°N, 12,35262°E;
- suivant une ligne droite de deux kilomètres neuf cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point SS situé à 0,19487°N, 12,35196°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre cinq cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point TT situé à 0,19531°N, 12,33886°E;
- suivant une ligne droite de huit kilomètres cinq cent cinquante mètres sur une orientation nord jusqu'au point UU situé à 0,27256°N, 12,33886°E;
- suivant une ligne droite de dix kilomètres trois cents mètres sur une orientation est jusqu'au point VV situé sur un cours d'eau à 0,27252°N, 12,4314°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point WW situé sur un confluent à 0,27145°N, 12,43142°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point XX à 0,31184°N, 12,48936°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre neuf cents mètres sur une orientation est jusqu'au point YY situé sur un ruisseau à 0,31162°N, 12,50645°E;
- suivant le ruisseau jusqu'au point ZZ situé sur un confluent à 0,322°N, 12,51599°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point AAA situé sur son confluent avec la rivière Louli à 0,29697°N, 12,55861°E;
- suivant le cours de la rivière Louli jusqu'au point BBB situé sur un confluent à 0,39220°N, 12,60167°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point CCC à 0,41351°N, 12,64629°E;
- suivant une ligne droite de deux kilomètres neuf cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point DDD situé sur un cours d'eau à 0,43260°N, 12,66405°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point EEE situé sur un confluent à 0,43548°N, 12,71022°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point FFF situé sur un confluent à 0,44702°N, 12,70311°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point GGG situé sur un confluent à 0,49497°N, 12,71177°E;
- suivant une ligne droite de cinq kilomètres quatre cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point HHH situé sur un cours d'eau à 0,52760°N, 12,74817°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à sa source située au point III à 0,52738°N, 12,77326°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre huit cents mètres sur une orientation est jusqu'au point JJJ situé sur la rivière Bal à 0,52738°N, 12,78902°E;

– suivant le cours de la rivière Bal jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de l'Ivindo fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de l'Ivindo, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 613/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002

portant classement du parc national de Loango

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Vu l'arrêté n° 1487/PR/MEF du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Setté Cama ;

Vu l'arrêté n° 1571/PR/MEF du 29 décembre 1966 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Setté Cama ;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Loango.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Loango, une zone d'une superficie de 155.224 hectares, située dans la province de l'Ogooué-Maritime.

Article 3 .- Les limites du parc national de Loango sont les suivantes :

– le point A est sur la rive nord de la lagune Iguéla situé à 1.872935°S, 9.269924°E;

– suivant le bord nord de la lagune Iguéla jusqu'au point B situé à 1.91025°S, 9.31123°E;

– une ligne droite traversant la lagune au sud jusqu'au point C situé à 1.91565°S, 9.30912°E;

– suivant le bord sud de la lagune Iguéla jusqu'au point D situé à 1.93302°S, 9.46239°E;

– une ligne droite traversant la lagune au nord jusqu'au point E situé à 1.91166°S, 9.48656°E;

– remontant la rive gauche du Rembo Rabi jusqu'au point F situé à 1.92875°S, 9.68475°E;

– remontant la rive gauche d'un affluent du Rembo Rabi jusqu'à sa source au point G situé à 2.02823°S, 9.75718°E;

– une ligne droite jusqu'au point H sur la source de la rivière Bani situé à 2.02823°S, 9.77644°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Bani jusqu'à son confluent avec la rivière Rembo Ngové au point I situé à 2.18455°S, 9.66367°E;

– remontant la rive droite du Rembo Ngové jusqu'au point J situé à 2.30512°S, 9.75856°E;

– suivant une ligne droite au sud jusqu'au point K situé à 2.43165°S, 9.75902°E;

– suivant la rive sud du lac Simba jusqu'à l'embouchure au point L situé à 2.49170°S, 9.72234°E;

– suivant la côte jusqu'à l'embouchure de la lagune Iguéla au point M situé à 1.88200°S, 9.27263°E;

– une ligne droite traversant l'embouchure jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs

nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Loango fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Loango, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 614/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002

portant classement
du parc national de Mayumba

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclasserment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Mayumba.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Mayumba, une zone d'une superficie de 97.163 hectares, située dans la province de la Nyanga.

Article 3 .- Les limites du parc national de Mayumba sont les suivantes :

- le point A situé à 3.5656°S, 10.8130°E sur la côte ouest;
- suivant une ligne droite dans la direction nord-est jusqu'au point B situé à 3,5548°S, 10,8209°E;
- suivant une ligne d'un kilomètre derrière la côte jusqu'au point C situé à 3,9624°S, 11,1832°E;
- suivant une ligne droite jusqu'au point D situé à 3,9732°S, 11,1773°E;
- suivant une ligne droite de quinze kilomètres au large de la côte jusqu'au point E situé à 4,0815°S, 11,1133°E;
- suivant une ligne droite à quinze kilomètres de la côte, jusqu'au point F situé à 3,6621°S, 10,7195°E;
- suivant une ligne droite jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Mayumba fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Mayumba, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré,

publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emane*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 615/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national de Minkébé

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclasserment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Vu le décret n° 1001/PR/MEFPR du 17 octobre 2000 portant classement de la réserve provisoire des monts Minkébé en aire protégée;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Minkébé.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Minkébé, une zone d'une superficie de 756.669 hectares, située dans les provinces du Woleu-Ntem et de l'Ogooué-Ivindo.

Article 3 .- Les limites du parc national de Minkébé sont les suivantes :

- le point A situé à 1.92328°N, 12.30581°E;
- suivant une ligne droite de quatre kilomètres deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point B situé à 1.92329°N, 12.34308°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'au point C situé sur un confluent à 1.83988°N, 12.42308°E;

- suivant ce confluent jusqu'au point D situé sur un prochain confluent à 1.82743°N, 12.50016°E;

- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point E situé à 1.86859°N, 12.50576°E;

- suivant une ligne droite d'un kilomètre trois cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point F situé à 1.88013°N, 12.50576°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'au point G situé sur un confluent à 1.96060°N, 12.42047°E;

- suivant ce confluent jusqu'au point H situé à 2.00106°N, 12.60647°E;

- suivant une ligne droite de quarante-sept kilomètres huit cents mètres sur une orientation est jusqu'au point I situé à 2.00126°N, 13.00015°E;

- suivant une ligne droite de vingt-sept kilomètres cinq cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point J situé à 2.25173°N, 13.00013°E sur la rivière Ayina;

- suivant le cours de la rivière Ayina jusqu'à son confluent avec une rivière au point K situé à 1.54880°N, 13.14294°E;

- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point L situé à 1.48844°N, 13.10022°E;

- suivant une ligne droite de cinq kilomètres sept cents mètres sur une orientation sud jusqu'au point M situé à 1.43701°N, 13.10022°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'au point N situé sur un confluent à 1.40649°N, 13.07566°E;

- suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Nouna au point O situé à 1.39795°N, 13.05069°E;

- suivant le cours de la rivière Nouna jusqu'à un confluent avec une rivière au point P situé à 1.72957°N, 12.83457°E;

- suivant ce confluent jusqu'à un confluent avec une rivière au point Q situé à 1.77801°N, 12.77240°E;

- suivant ce confluent jusqu'à un confluent avec une rivière au point R situé à 1.77220°N, 12.75781°E;

- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point S situé à 1.72950°N, 12.71727°E;

- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point T situé à 1.72950°N, 12.71149°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'à un confluent avec une rivière au point U situé à 1.67072°N, 12.75286°E;

- suivant la rivière jusqu'à un confluent au point V situé à 1.66699°N, 12.75502°E;

- suivant la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Nsyé au point W situé à 1.55571°N, 12.80985°E;

- suivant la rivière Nsyé jusqu'au point X situé à 1.30025°N, 12.96588°E;

- suivant une ligne droite de vingt-neuf kilomètres trois cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point Y situé à 1.29905°N, 12.70179°E sur la rivière Oua;

- suivant la rivière Oua jusqu'au point Z situé à 1.16380°N, 12.70010°E;

- suivant une ligne droite de quarante et un kilomètres sur une orientation ouest jusqu'au point AA situé à 1.16384°N, 12.33172°E sur la rivière Mvoug;

- suivant la rivière Mvoug jusqu'à un confluent au point BB situé à 1.17134°N, 12.33170°E;

- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point CC situé à 1.25724°N, 12.21354°E;

– suivant une ligne droite de quatre kilomètres deux cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point DD situé à 1.29833°N, 12.21347°E;

– suivant une ligne droite de onze kilomètres six cents mètres sur une orientation est jusqu'au point EE situé à 1.29722°N, 12.31773°E;

– suivant une ligne droite de quarante et un kilomètres deux cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point FF situé à 1.67064°N, 12.31878°E;

– suivant une ligne droite de onze kilomètres cinq cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point GG situé à 1.69373°N, 12.42029°E;

– suivant une ligne droite de vingt huit kilomètres quatre cents mètres jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Minkébé fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Minkébé, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret, qui abroge le décret n° 1001/PR/MEFPR du 17 octobre 2000 portant classement de la réserve provisoire des monts Minkébé en aire protégée, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Haïj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emane

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,

de la pêche, chargé de l'environnement

et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique

et de la décentralisation

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Décret n° 616/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national de Moukalaba-Doudou

Le président de la République, chef de l'État, Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Vu l'arrêté n° 1484/PR/MEF du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de la Moukalaba-Dougoua;

Vu le décret n° 105/PR/MEFR du 23 janvier 1998 portant classement du massif forestier des monts Doudou en aire d'exploitation rationnelle de faune;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

– suivant le ruisseau jusqu'à son confluent avec un cours d'eau au point J situé à 1,93203°S, 10,39397°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'à son confluent avec une rivière au point K situé à 1,93616°S, 10,41565°E;

– suivant une ligne droite de cinq kilomètres huit cents mètres dans la direction sud-est jusqu'à la rivière Dougoua au point L situé à 1,96765°S, 10,45669°E;

– suivant la rivière Dougoua jusqu'à un confluent au point M situé à 2,35160°S, 10,59643°E;

– le point N situé à 2,7464°S, 10,7677°E sur le confluent des rivières Grande Moukalaba, Moukalaba-Doudou et Nyanga;

– suivant la rive droite de la rivière Nyanga, jusqu'au point O situé à 2,8301°S, 10,6781°E;

– suivant une ligne droite dans la direction sud-ouest jusqu'au point P situé à 2,8744°S, 10,6250°E;

– suivant une ligne droite dans la direction sud jusqu'au point Q situé sur la rive droite de la rivière Pissembi à 2,9266°S, 10,6260°E;

– suivant la rive droite de la rivière Pissembi jusqu'au point R sur le bord des marais inondés du sud du lac Mandjé, situé à 2,9729°S, 10,5088°E;

– suivant le bord du marais du lac Mandjé au sud jusqu'à l'embouchure de la rivière Douigni au point S situé à 3,1639°S, 10,5974°E;

– suivant la rive droite de la rivière Douigni jusqu'à la terre ferme de la plaine Ouanga au point T situé à 3,2102°S, 10,5452°E;

– suivant le bord entre les marais du lac Mandjé et la plaine Ouanga nord-ouest jusqu'au point U sur la rive gauche de la rivière Ouanga situé à 3,10569°S, 10,46028°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Ouanga jusqu'à son confluent avec la rivière Nyanga au point V situé à 2,9827°S, 10,3148°E;

– remontant la rive gauche de la rivière Nyanga jusqu'au point W à l'est du village d'Igotchi situé à 2,82420°S, 10,56394°E;

– suivant une ligne droite au nord jusqu'au point X situé à 2,7563°S, 10,5620°E;

– suivant une ligne droite à l'est jusqu'au point Y sur la rivière Mouinoé situé à 2,7563°S, 10,52455°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Mouinoé jusqu'au point Z situé à 2,73266°S, 10,38474°E;

– suivant une ligne droite à l'ouest jusqu'au point AA sur un ruisseau affluent du lac Mandjé situé à 2,70507°S, 10,32862°E;

– suivant la rive gauche de ce ruisseau jusqu'au point BB situé à 2,65486°S, 10,34831°E;

– suivant une ligne droite au nord-ouest jusqu'au point CC sur la rive gauche de la rivière Bibongo situé à 2,62434°S, 10,31188°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Bibongo jusqu'à son embouchure dans la lagune Ndogo au point DD situé à 2,63320°S, 10,21933°E;

– suivant le bord de la lagune Ndogo jusqu'au point EE sur la rive droite de l'embouchure de la rivière Rembo Ndogo situé à 2,54163°S, 10,13170°E;

– remontant la rive gauche de la rivière Rembo Ndogo jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Moukalaba-Doudou fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Moukalaba-Doudou, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emane*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 617/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national de Mwagné

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassé-ment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Mwagné.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Mwagné, une zone d'une superficie de 116.475 hectares, située dans la province de l'Ogooué-Ivindo.

Article 3 .- Les limites du parc national de Mwagné sont les suivantes :

- le point A situé à 0,58778°N, 13,52858°E au confluent de la Lodié avec une rivière qui coule est-ouest;

- suivant la rivière qui se jette dans la Lodié au point A, jusqu'au point B à sa source situé à 0,60996°N, 13,69785°E;

- suivant une ligne droite d'un kilomètre sur une orientation sud-est jusqu'au point C situé à 0,60387°N, 13,7053°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau à partir du point C, jusqu'à son confluent avec la rivière Louayé au point D situé à 0,63405°N, 13,75574°E;

- suivant la rivière Louayé jusqu'au point E situé à 0,49598°N, 14,06756°E sur la frontière congolaise;

- suivant la frontière congolaise jusqu'au point F situé à la source d'un cours d'eau à 0,22613°N, 13,89041°E;

- suivant le cours d'eau qui prend sa source au point F, jusqu'à son confluent avec la rivière Lodié au point G situé à 0,37024°N, 13,81426°E;

- suivant la rivière Lodié jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Mwagné fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Mwagné, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute

nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

*Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emane*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari*

*Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo*

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki*

Décret n° 618/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national de Pongara

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassé-ment des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Pongara.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Pongara, une zone d'une superficie de 92.969 hectares, située dans la province de l'Estuaire.

Article 3 .- Les limites du parc national de Pongara sont les suivantes :

- le point A situé à 0,35179°N, 9,35242°E sur le bord de la Pointe-Pongara;

– suivant une ligne droite de cinq kilomètres huit cents mètres dans la direction sud sud-est jusqu'au point B situé à 0,32869°N, 9,35228°E sur la rive droite de la rivière Denis;

– suivant une ligne de onze kilomètres neuf cents mètres suivant la rive droite de la rivière Denis et puis contournant la côte jusqu'au point C situé à 0,25051°N, 9,38288°E à l'embouchure de l'Apopé;

– suivant une ligne de six kilomètres sept cents mètres sur la rive gauche de l'Apopé jusqu'au point D situé à 0,21520°N, 9,38221°E à l'embouchure de la Mombé;

– suivant une ligne à dix kilomètres cinq cents mètres de la côte jusqu'au point E situé à la Pointe Wongué à 0,17949°N, 9,45135°E;

– suivant une ligne droite de quarante-huit kilomètres quatre cents mètres dans la direction est jusqu'au point F situé à 0,16378°N, 9,88565°E à la côte;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point G situé sur la rive droite de la Mbane à 0,01530°N, 9,88591°E;

– suivant la rive droite de la Mbane jusqu'au confluent avec la Mpiri au point H à 0,00658°S, 9,89289°E;

– suivant la rive droite de la Mpiri jusqu'au confluent avec la Remboué au point I à 0,06055°S, 9,87141°E;

– suivant la rive gauche de la Remboué jusqu'au confluent au point J à 0,02083°S, 9,84113°E;

– suivant la rive droite de la rivière jusqu'à sa source au point K à 0,02686°S, 9,81396°E;

– suivant une ligne droite de un kilomètre deux cents mètres dans la direction nord-ouest jusqu'au point L à 0,01987°S, 9,80590°E sur une rivière;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Bilabone au point M à 0,000001°S, 9,79100°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point N situé à 0,00255°N, 9,61674°E sur une rivière;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la rivière Okékélé au point O à 0,01637°N, 9,60278°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Okékélé jusqu'au confluent avec une petite rivière au point P à 0,02467°N, 9,60061°E;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Nkongo au point Q à 0,02537°N, 9,58694°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Nkongo jusqu'au confluent avec une petite rivière au point R à 0,03503°N, 9,58828°E;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Mendengué au point S à 0,06242°N, 9,56989°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point T situé à 0,012085°N, 9,54517°E;

– suivant une ligne droite de un kilomètre trois cent cinquante mètres dans la direction nord jusqu'au point U à 0,013281°N, 9,54495°E sur la Tsoghé;

– suivant la rive gauche de la Tsoghé jusqu'au confluent avec la Gongoué au point V à 0,015292°N, 9,50330°E;

– suivant la rive droite de la Gongoué au point W à 0,13371°N, 9,50160°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point X situé à 0,05200°N, 9,51367°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres trois cents mètres dans la direction ouest jusqu'au point Y à 0,05195°N, 9,49367°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point Z situé à 0,14765°N, 9,34906°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres sept cents mètres dans la direction ouest jusqu'au point AA à 0,14754°N, 9,32510°E;

– suivant une ligne sur la côte jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Pongara fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Pongara, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Décret n° 619/PR/MEFEPEPN

du 30 août 2002

portant classement

du parc national de Waka

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MÉF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassé des forêts de l'État;

Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Waka.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Waka, une zone d'une superficie de 106.938 hectares, située dans la province de la Ngounié.

Article 3 .- Les limites du parc national de Waka sont les suivantes :

– le point A situé à 1,15480°S, 11,04139°E au confluent de la rivière Ikoyi avec une petite rivière;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point B à 1,14749°S, 11,08888°E;

– suivant une ligne droite de deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point C situé sur la source d'un cours d'eau à 1,14765°S, 11,09052°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Oténinga au point D à 1,14190°S, 11,11254°E;

– suivant le cours de la rivière Oténinga jusqu'à son confluent avec la rivière Egoubi au point E situé sur la source d'un cours d'eau à 1,12221°S, 11,14150°E;

– suivant le cours de la rivière Egoubi jusqu'à son confluent avec la rivière Oumba au point F situé sur la source d'un cours d'eau à 1,07724°S, 11,14845°E;

– suivant le cours de la rivière Oumba au point G jusqu'à son confluent avec une petite rivière à 1,40094°S, 11,25855°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au point H à 1,44558°S, 11,22791°E;

– suivant une ligne droite d'un kilomètre neuf cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point I situé sur la source d'une rivière à 1,44569°S, 11,21149°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Ikobé au point J à 1,48790°S, 11,15263°E;

– suivant le cours de la rivière Ikobé au point K jusqu'à son confluent avec une petite rivière à 1,50623°S, 11,15994°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au point L à 1,51284°S, 11,11323°E;

– suivant une ligne droite de sept cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point M situé sur

la source de la rivière Ouaka à 1,50692°S, 11,11309°E;

– suivant le cours de la rivière Ouaka jusqu'à son confluent avec la rivière Waka au point N situé sur la source d'un cours d'eau à 1,42825°S, 11,01500°E;

– suivant le cours de la rivière Waka au point O sur le confluent avec une petite rivière à 1,26458°S, 10,95163°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au point P à 1,23317°S, 10,95563°E;

– suivant une ligne droite de quatre cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point Q situé sur la source d'une rivière à 1,23028°S, 10,95563°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Oganga au point R situé sur la source d'un cours d'eau à 1,20218°S, 10,97557°E;

– suivant le cours de la rivière Oganga au point S sur le confluent avec un ruisseau à 1,14987°S, 10,98184°E;

– suivant le ruisseau jusqu'à sa source au point T à 1,14831°S, 10,99434°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres huit cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point U situé sur un cours d'eau à 1,14831°S, 11,01941°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Waka fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Waka, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature
Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation
Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki

ANNONCES LÉGALES

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 74.32.17

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE GABONAISE
" PHARMAGABON "

Société anonyme
au capital de 892.080.000 francs CFA
Siège social : zone industrielle d'Oloumi
LIBREVILLE, B.P. 2224
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00067
NIF : 790 198/M

Par délibérations en date à Libreville du 25 juin 2002, l'assemblée générale ordinaire a décidé de renouveler le mandat des administrateurs suivants, jusqu'au jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007 :

- Madame Georgette Aline OKOWA,
- Monsieur Jean-Yves MAZON,
- Monsieur Pierre GOUERANGUE,
- Monsieur Jean-François ROY,
- la société SECA.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 18 novembre 2002 sous le numéro 2738.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 74.32.17

" NESTLÉ GABON "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 344.000.000 de francs CFA
Siège social : route d'Owendo
LIBREVILLE, B.P. 3901
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00256
NIF : 790 884/W

1) Par délibérations en date à Libreville du 21 juin 2002, l'assemblée générale ordinaire a décidé de renouveler le mandat des administrateurs suivants, jusqu'au jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2002 :

- Monsieur Dominique DUPONT,
- Monsieur Geoffrey WATSON,
- Monsieur Mamadi DIABATE,
- les sociétés NESTLÉ S.A. et VETROPA S.A.

La même assemblée a coopté Monsieur Charles REISACHER en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Yves Alain YERSIN.

2) Par délibérations du même jour, le conseil d'administration a reconduit Monsieur Dominique DUPONT dans ses fonctions de président, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 26 novembre 2002 sous le numéro 2759.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 74.21.68

" SWISS INTERNATIONAL AIR LINES S.A. "
Anciennement CROSSAIR S.A.
Siège social : Elisabethenstrasse 15
4051 BASEL - (SUISSE)
Succursale à LIBREVILLE
2030, boulevard de l'Indépendance
Immeuble les Frangipaniers, B.P. 1125
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 E 00030
NIF : 731 162/X

Par délibérations en date du 13 mai 2002, l'assemblée générale ordinaire a décidé d'adopter la dénomination sociale de SWISSAIR INTERNATIONAL AIR LINES S.A. à compter de la même date et a modifié en conséquence les statuts.

Par acte en date du 25 septembre 2002, le président-directeur général de la société a décidé de nommer Monsieur Charles REISACHER, de nationalité suisse, domicilié à Libreville, immeuble les Frangipaniers, en qualité de directeur de la succursale au Gabon.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 28 novembre 2002 sous le numéro 2768.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 74.21.68

SOCIÉTÉ DES VINS DU GABON
" SOVINGAB "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : zone industrielle sud d'Owendo
B.P. 2140, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01353
NIF : 790 237/M

Par délibérations en date à Libreville du 12 juin 2002, le conseil d'administration a coopté en qualité d'administrateurs, et pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs :

- Monsieur Michel PALU, en remplacement de Monsieur Alain DAVID, démissionnaire,
- Monsieur Jean-Claude PALU, en remplacement de la société COTAFI, démissionnaire,
- Monsieur Guy DECLERQ, en remplacement de la société DOMAFI, démissionnaire,
- la société SOBraga, en la personne de Monsieur BONATTI, en remplacement de la société GEREFI, démissionnaire.

Le même conseil a nommé Monsieur Michel PALU en qualité de président-directeur général, en remplacement de Monsieur Alain DAVID. Son mandat prendra fin le jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2003.

Par délibérations en date du 28 juin 2002, l'assemblée générale ordinaire a décidé de nommer le cabinet PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du